



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire (79)**

**n°Ae: 2015-100**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 février 2016 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire (79).*

*Etaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, MM. Roche, Ullmann, Vindimian.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet des Deux-Sèvres, le dossier ayant été reçu complet le 8 décembre 2015.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courrier en date du 9 décembre 2015 :*

- le préfet de département des Deux-Sèvres, et a pris en compte sa réponse en date du 27 janvier 2016,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.*

*Sur le rapport de Sarah Tessé et Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet de création d'un demi-échangeur entre la route nationale (RN) 149 et la route départementale (RD) 35, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, se situe au nord-ouest de l'agglomération de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (79).

Ce projet a fait l'objet d'un projet partiel au sein de la mise à deux fois deux voies de la « RN 149-Liaison Maine-et-Loire/ Bressuire ». Il a été approuvé par la décision du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres en date du 8 octobre 2002. Il a fait ultérieurement l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage, qui a conclu à la nécessité de la mise à jour de certains aspects techniques et d'actualisation vis-à-vis des réglementations en vigueur. C'est l'objet du présent dossier.

Du fait de sa localisation en contiguïté d'une ZAC en cours de réalisation, les principaux enjeux environnementaux sont les impacts potentiels en termes de bruit et de pollution de l'air du projet sur les futurs habitants de la ZAC *"les villages du golf"*, qui s'ajoutent à ceux résultant du choix d'implanter la ZAC près de la route nationale.

L'implantation des habitations de la ZAC n'est pas clairement présentée dans le dossier. De ce fait, ces impacts qui paraissent aisément évaluables ne sont pas présentés. L'Ae recommande en conséquence de compléter le dossier par les éléments correspondants.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le projet de création d'un demi-échangeur, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, se situe au nord-ouest de l'agglomération de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (79). Il se trouve au croisement de la déviation de Bressuire (RN 149) et de la RD 35 (voir figure 1 page suivante).

À l'occasion de la consultation du public sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN 149 entre Cholet et Bressuire (sur environ 30 km), la commune de Bressuire, appuyée par le conseil général des Deux-Sèvres, a sollicité la réalisation d'un demi-échangeur entre la RD 35 et la RN 149, « *compte tenu des flux de circulation constatés depuis l'ouverture de la déviation.*

Le projet de demi-échangeur a fait l'objet d'un projet partiel, au sein de la mise à 2X2 voies « RN 149-Liaison Maine-et-Loire/ Bressuire ». Il a été approuvé par décision du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres le 8 octobre 2002. Il a fait ultérieurement l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage, qui a conclu à la nécessité de la mise à jour de certains aspects techniques et d'actualisation vis-à-vis des réglementations en vigueur. C'est l'objet du présent dossier.

Les rapporteurs ont appris du maître d'ouvrage qu'il était prévu dès 2002 que les travaux concernant le demi-échangeur ne seraient réalisés qu'au terme des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 149. La dernière section du projet de mise à 2x2 voies a été mise en service le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le projet empiète sur le périmètre de la ZAC « *les villages du golf* », créée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, donc ultérieurement à la décision relative au demi-échangeur. La ZAC, concerne la création de lotissements d'habitation, d'un complexe hôtelier et d'un golf 18 trous sur la commune de Bressuire, pour lequel l'autorité environnementale compétente a fourni deux avis (le premier en 2011 et le second en 2014), indépendamment de ce projet. Elle n'apparaît d'ailleurs pas sur la figure 2 ci-dessous (voir § 2.3, page 9 de cet avis).

Le coût du projet est estimé à 1,5 million d'euros TTC.

# Plans de situation

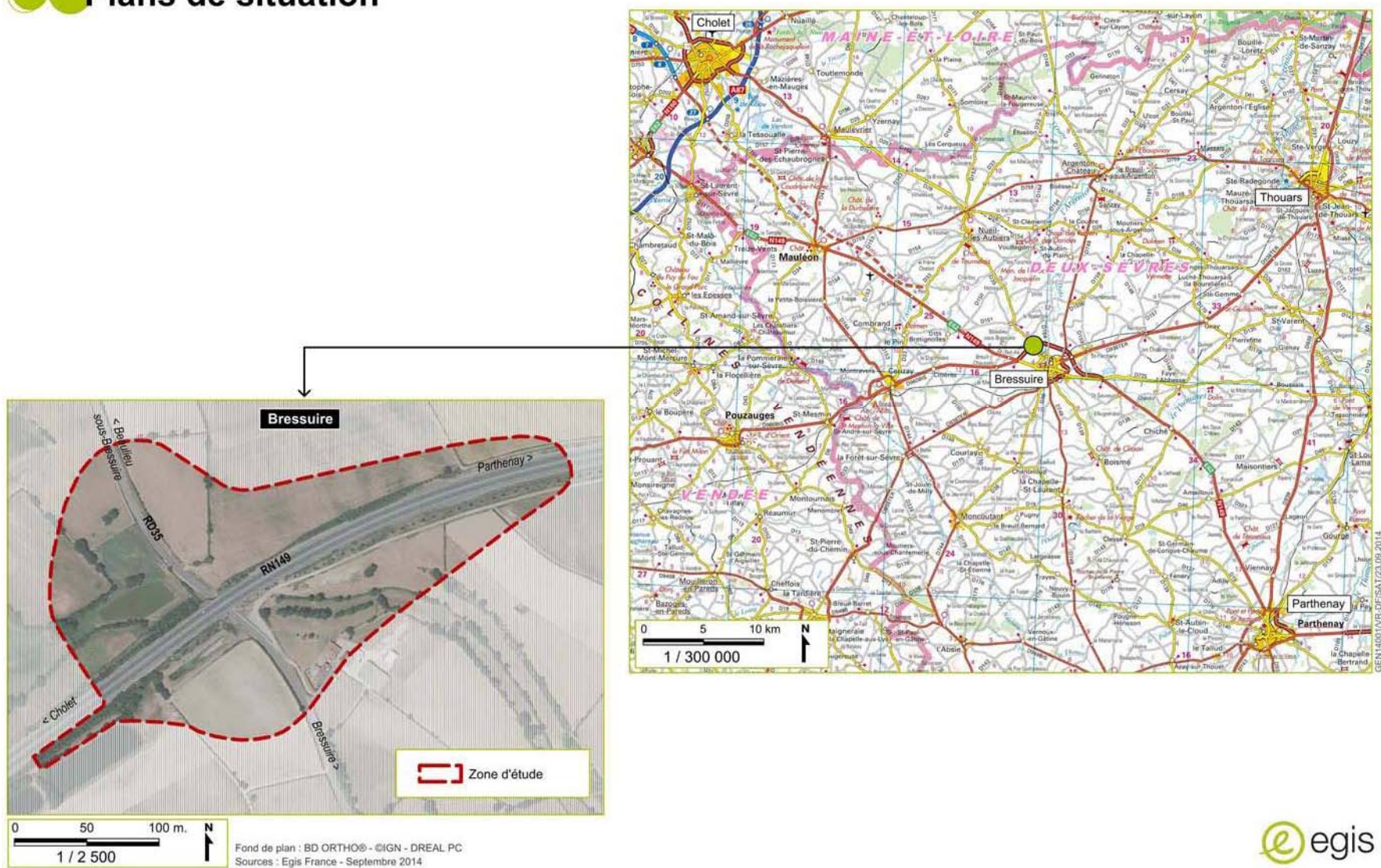


Figure 1 : plan de situation – source : étude d'impact p. 1

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste en la création de deux bretelles unidirectionnelles reliant la RD 35 et la RN 149, de deux giratoires d'extrémité et de deux voies de rétablissement : celui de la voie de desserte des parcelles agricoles longeant la RN 149 au sud, et de celui de l'accès à une parcelle agricole au nord.

La réalisation de deux bassins de décantation pour le recueil des eaux issues de la RD 35, la reconstitution d'un merlon et la reprise de l'assainissement sur la RN 149 sont également prévues.

Le projet occupera une superficie totale de 1,5 ha.

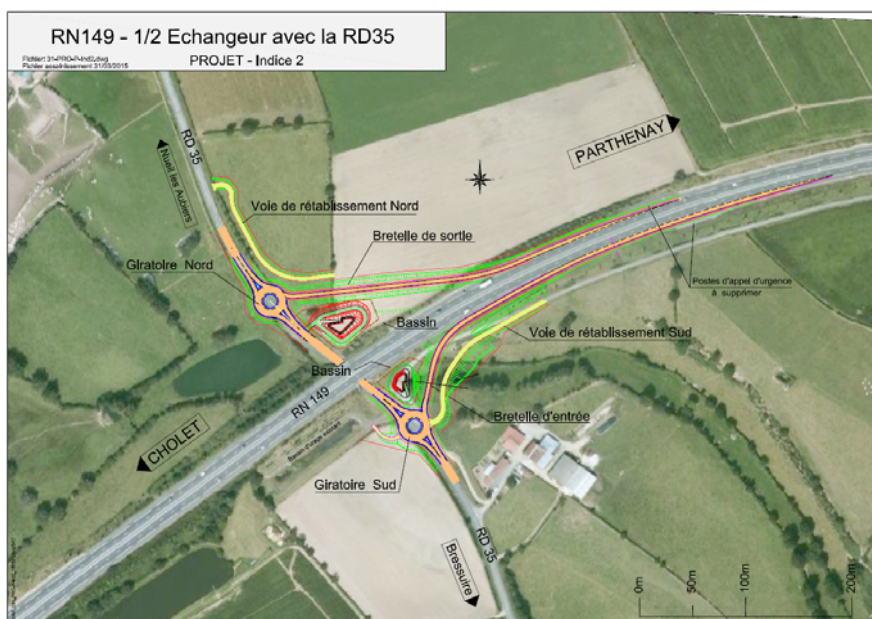


Figure 2 : Plan du projet de demi-échangeur RN 149-RD 35 (source : dossier d'étude d'impact)

## 1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 6° b) « modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier présenté à l'enquête publique et faisant l'objet du présent avis comprend également l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement). Il fera ensuite, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, l'objet d'une déclaration de projet par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R.122-6 II 2° du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le demi-échangeur constituant, selon le dossier, un élément fonctionnel de l'opération RN 149 – aménagement partiel de la section Maine et Loire– Bressuire, il aurait été nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact de l'aménagement de cette section, en application des dispositions de l'article R.122-8 du code de l'environnement. Cependant, dans ce cas très particulier, les très faibles dimensions de l'échangeur, en regard des dimensions de la mise à 2x2 voies peuvent justifier la production d'un document séparé, à condition que les informations concernant la mise à 2X2 voies de la RN 149 et son étude d'impact soient fournies au public.

***L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique du présent projet l'étude d'impact de l'opération RN 149 – aménagement partiel de la section Maine et Loire – Bressuire.***

## ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les impacts potentiels du projet en termes de bruit et de qualité de l'air sur les futurs habitants de la ZAC « *les villages du golf* » ;
- la gestion d'espèces exotiques envahissantes ;
- la préservation des zones humides.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement claire, mais imprécise voire confuse sur certains points qui sont identifiés dans la suite du présent avis.

### ***2.1 Analyse de l'état initial***

Le périmètre du site est principalement occupé par des prairies. On y trouve des haies (arborescentes et arbustives) et une dizaine d'arbres isolés, un étang au nord ouest, et un bassin de décantation des eaux issues de la 2x2 voies RN 149.

Des petits boisements sont localisés au sud-ouest de la RN 149 (chênaie-charmaie). Le quart sud-est du périmètre du projet se trouve dans le vallon du ruisseau des Bourses, qui s'écoule en direction de la rivière le Dolo, où il se jette au nord de l'agglomération de Bressuire. Sa source se situe au nord de la RN 149, en amont des quatre plans d'eau situés au sud ouest en limite de la zone d'étude. Le ruisseau est busé sous la bande de plantation de la RN 149, côté sud, puis sous la RD 35. Il coule ensuite à ciel ouvert dans la partie est de l'aire d'étude.

Les haies bocagères, pour une grande partie plantées suite à la création de la déviation, constituent un corridor écologique entre les milieux naturels : plans d'eau, prairies, boisements, friches... Avec l'étang situé au nord de la RN 149, elles constituent une zone de chasse ou d'alimentation pour le Grand capricorne, la Chevêche d'Athéna et certains chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kulh, Murin du Daubenton et Sérotine commune).

Près du lieu-dit Les Bourses, sont présentes des haies de vieux arbres de Robinier faux-acacia. L'étude d'impact n'indique pas qu'il s'agit d'une espèce exotique envahissante dont il convient d'empêcher la dissémination. En revanche, la Renouée du Japon, recensée lors des investigations sur le terrain, est bien identifiée comme une espèce exotique envahissante.

***L'Ae recommande de vérifier et de compléter l'état initial en matière d'espèce exotique envahissante.***

La définition et la délimitation des zones humides ont été réalisées par les critères « végétation » et « hydromorphie du sol » en procédant à des sondages pédologiques en 11 points. Ils ont conduit le maître d'ouvrage à repérer une zone humide d'environ 260 m<sup>2</sup> à l'ouest du bassin de décantation existant, identifiée par la végétation. Aucune zone humide n'a été identifiée par le seul critère pédologique, mais il faut noter que seuls deux points de sondages sur 11 se trouvent dans la zone sud est du projet, qui est traversée par le ruisseau des Bourses où la probabilité de trouver une zone humide est la plus importante. Cette répartition des sondages est justifiée par le

fait que pour l'étude réalisée pour l'étude d'impact de la ZAC « les villages du golf », les sondages pédologiques réalisés le long du ruisseau, qu'ils soient ou non compris dans le périmètre du projet n'ont pas permis de repérer de zone humide. Le maître d'ouvrage conclut donc que de nouveaux sondages pédologiques le long du ruisseau des Bourses seraient également négatifs. L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur cette conclusion.

Actuellement, la 2x2 voies RN 149 (contournement de Bressuire) supporte un trafic de 9 826 véhicules par jour, dont 20 % de poids lourds en 2013. La RD 35 supporte un trafic moins important (3 860 véhicules / jour dont 5 % de poids lourds – comptage 2011). Une campagne de mesures réalisée sur deux jours de septembre 2014 a permis d'évaluer que les niveaux sonores mesurés en façade des habitations concernées par le projet étaient représentatifs d'une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

La qualité de l'air n'est pas évaluée dans l'état initial, au motif qu'aucune station de qualité de l'air n'existe dans l'agglomération de Bressuire, et que les stations les plus proches, à Niort ou Airvault, reflètent une situation urbaine ou industrielle et non une situation rurale.

## ***2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

La présentation des variantes est exigée en vertu de l'article R 122-5 II 5° du code de l'environnement, qui prévoit que l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu* ».

L'étude d'impact justifie le choix de ce projet par le fait que « *lors de la concertation du public pour le projet de 2x2 voies de la RN 149 « la nécessité de créer un demi échangeur entre la RD 35 et la RN149, ouvert vers Poitiers, est apparue* » mais aucun élément issu de cette concertation publique n'apparaît dans le dossier. Les rapporteurs ont pris connaissance d'une délibération du conseil municipal de Bressuire du 15 juin 2000, qui ne fait pas partie du dossier présenté à l'Ae .

***L'Ae recommande de rendre compte des arguments issus de la concertation publique justifiant le choix de la réalisation du demi-échangeur, et d'intégrer la délibération du conseil municipal de Bressuire du 15 juin 2000 dans le dossier.***

Il n'est pas fait mention de variantes du projet étudiées par le maître d'ouvrage, avec la présentation des avantages et inconvénients en matière d'effets sur l'environnement ou la santé humaine, permettant d'expliquer le choix du projet. Il serait utile, au moins, de présenter l'itinéraire actuel que les automobilistes doivent emprunter pour passer de la RD 35 à la RN 149 pour le comparer au projet prévu.

L'Ae constate l'absence de présentation de variantes au projet retenu. Elle note qu'une présentation de l'itinéraire actuellement utilisé, en en comparant les avantages et les inconvénients en matière d'effets sur l'environnement ou la santé humaine avec le projet retenu, aurait permis d'améliorer l'éclairage du public.



## ***2.3 Analyse des impacts du projet et de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

### *Haies*

L'étude d'impact indique que 300 mètres de haies arborescentes et arbustives seront détruites. Elle précise que 565 mètres de haies seront plantés, soit un ratio de 1,9 / 1 par rapport au linéaire de haies détruites.

Cependant, elle ne précise pas quelle sera la composition spécifique des haies replantées, ni leur rôle dans la fonctionnalité écologique du secteur. Il n'est donc pas possible de comparer l'intérêt des haies replantées à celui des haies arrachées.

***L'Ae recommande de préciser la structure et la composition spécifique des 565 m de haies replantées et leur efficacité dans le maintien de la fonctionnalité écologique du secteur concerné.***

### *Espèces exotiques envahissantes*

Il apparaît sur la carte p. 93 que la haie de Robinier faux-acacia sera arrachée sur son extrémité ouest.

Le dossier présente les mesures qui seront prises pour limiter le développement de la Renouée du Japon, mais ne fournit aucune information concernant les actions prévues pour maîtriser l'extension du Robinier faux-acacia. Il ne garantit pas que les haies replantées ne seront pas constituées de la même essence.

***L'Ae recommande d'indiquer quelles seront les mesures prises pour limiter le développement du Robinier faux-acacia et éviter les rejets. Elle recommande également de préciser si les haies replantées seront constituées d'espèces indigènes.***

### *Gestion des déblais*

Il est prévu de déplacer et de traiter 13 630 m<sup>3</sup> de remblais dont 3 300 m<sup>3</sup> excédentaires à gérer en dehors du site. L'étude d'impact indique que les matériaux non utilisés seront évacués vers un centre de traitement agréé et que le maître d'ouvrage « s'assurera de la mise en œuvre des mesures et de leurs suivi au travers des carnets de suivi des entreprises ». Elle ne précise cependant pas où seront évacués les matériaux, ni quelles seront précisément les mesures imposées aux entreprises.

***L'Ae recommande de préciser où seront évacués les déblais et quelles sont les mesures que devront adopter les entreprises pour assurer leur bonne gestion.***

### *Impacts cumulés avec la RN 149 et avec la ZAC "les villages du golf"*

Le projet de demi-échangeur est étudié comme s'il se trouvait situé en milieu rural (« en rase campagne ») pour les coûts à l'horizon 2035. Or, il se trouve sur un axe déjà aménagé et partiellement sur le périmètre du projet de ZAC « les villages du golf », en interagissant donc fortement avec celui-ci.

Le projet de ZAC comprend la construction de 360 à 440 logements, d'un complexe hôtelier, d'un golf 18 trous et d'une retenue collinaire, sur une surface globale de 107 hectares.

La construction des logements et équipements est échelonnée dans le temps, et est liée à l'achat des lots par les investisseurs. Le dossier ne présente pas d'échéancier.

Le dossier ne présente pas non plus de carte de la ZAC, ni de plan précis des constructions et équipements prévus. Il n'indique notamment pas s'il est prévu de construire des bâtiments d'habitation au droit du demi-échangeur, ce qui rend impossible une évaluation des impacts du projet de demi-échangeur sur les futurs habitants de la ZAC. Les impacts du projet pris isolément sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus pour en limiter les effets ne sont pas présentés.

Les effets cumulés ont été traités de façon globale. Ainsi, pour tenir compte de l'augmentation de trafic liée à la ZAC estimée à 1000 véhicules / jour sur la RD 35, le taux de croissance linéaire retenu dans le cadre du présent projet a été majoré. Cependant, les éléments d'information concernant le trafic et le bruit liés au projet de ZAC ne sont pas présentés clairement et précisément dans l'étude d'impact. Dans la mesure où l'implantation des habitations de la ZAC n'est pas précisée dans le corps de l'étude d'impact<sup>2</sup>, le public pourra difficilement évaluer si le projet de demi-échangeur entraînera des nuisances sonores à leur niveau. L'absence de plan de circulation de la ZAC ne permet pas d'évaluer le trafic à venir autour du projet de demi-échangeur.

***L'Ae recommande de fournir dans le corps de l'étude d'impact des informations plus précises sur le projet de ZAC « les villages du golf », notamment un plan permettant de situer les habitations et d'en déterminer la distance par rapport au demi-échangeur, le plan d'aménagement de la ZAC et le plan de circulation prévu.***

***Elle recommande par ailleurs d'évaluer les impacts du projet de demi-échangeur sur la ZAC concernant le bruit et la qualité de l'air, qui s'ajoutent à ceux résultant du choix d'implanter la ZAC près de la route nationale.***

## ***2.4 Analyses coûts avantages***

Les coûts liés à la pollution de l'air ont été estimés à l'horizon 2035 en intégrant la valeur de référence du coût « en rase campagne » pour 100 véhicules et par kilomètre. L'Ae observe que la construction de 440 logements au droit du projet dans les années à venir ne permet pas de considérer que le projet se situera « en rase campagne » en 2035. Par ailleurs, les « avantages induits pour la collectivité » ne sont pas identifiés.

***L'Ae recommande d'utiliser des valeurs de références adaptées à la situation du projet en 2035 et de présenter les avantages induits du projet pour la collectivité.***

## ***2.5 Résumé non technique***

Le résumé non technique est très concis mais clair. Le tableau synthétisant les enjeux, les impacts et les mesures permet de suivre la logique ERC suivie.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>2</sup> Des éléments d'information sur ce sujet figurent, sans légende, en p 32 de l'annexe sur l'analyse paysagère. On peut y voir les zones prévues pour les habitations, et plus difficilement le plan de circulation.